

MODÈLE
INTERNATIONAL DES
NATIONS UNIES DE
MOSCOU 2024

Les règles de procédure

**Le programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



PARTIE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Règlement intérieur

1. Le programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après PNUE) est tenu de suivre les règles de procédure contenues dans ce document. Les règles de procédure du modèle des Nations Unies de l'Université d'État de Moscou (ci-après «modèle des Nations Unies») sont approuvés avant le début du modèle des Nations Unies. Les règles de procédure ne peuvent être modifiées que par le Secrétariat de la simulation des Nations Unies.
2. Le droit d'interpréter les dispositions du règlement intérieur n'appartient qu'au Présidium du PNUE.
3. La violation du règlement intérieur n'est pas autorisée. En cas de violation des règles de procédure, le Présidium appelle immédiatement le contrevenant à l'ordre. En cas de violations répétées, le Présidium peut mettre aux voix la question de la décision du contrevenant du droit à la

parole. Dans des cas exceptionnels, le représentant peut être privé du droit de parole par décision de la Directrice exécutive.

Article 2. Ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé par le Secrétariat de la simulation des Nations Unies avant la conférence.

Article 3. Langue de travail

1. Le français est la langue officielle de travail du PNUE.
2. L'utilisation de toute autre langue sauf le français est interdite pendant la session, à l'exception des cas où la langue officielle est utilisée dans le cadre du mot de bienvenue.

PARTIE II. LES REPRÉSENTANTS

Article 4. Représentants

1. Les pouvoirs des délégués et des observateurs (ci-après les «représentants») sont établis par le règlement intérieur.
2. Les représentants ne sont pas autorisés à abuser ce règlement.
3. Au cours de la réunion, le représentant n'a le droit de parler que de la part de l'État membre des Nations Unies ou d'une organisation



MSUMUN

internationale gouvernementale ou non gouvernementale, d'un organe du système des Nations Unies qu'il représente.

Article 5. Délégués

1. Un délégué est une personne représentant un État-membre de l'ONU.
2. Le modèle des Nations Unies de l'Université d'État de Moscou est composé de 29 États membres et de 3 observateurs.
3. Chaque Etat membre des Nations Unies est représenté à la conférence par un seul délégué à l'exception de pays représenté par le Présidium.

Article 6. Pouvoirs des délégués

1. Les délégués sont tenus de:
 - a) agir strictement en conformité avec le présent règlement;
 - b) ne parler que pour l'État membre de l'ONU représenté;
 - c) respecter les autres participants au modèle des Nations Unies;
 - d) se conformer aux décisions du Présidium;
 - e) participer à toutes les réunions;

f) s'efforcer de contribuer aux travaux constructifs et réussis du PNUE.

2. Les délégués ont le droit de:

- a) parler et voter sur toutes les questions et motions;
- b) poser des questions et faire des suggestions;
- c) élaborer le projet de résolution;
- d) agir en tant qu'auteur du projet de résolution;
- e) présenter le projet de résolution et participer au débat sur celui-ci;
- f) amender le projet de résolution.

Article 7. Observateurs

1. Un observateur est une personne représentant une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, un organe du système des Nations Unies ou un État non membre.
2. Chaque observateur de comité peut être représenté par un représentant.

Article 8. Pouvoirs des

observateurs 1. Les observateurs sont tenus de:

- a) agir strictement en conformité avec le présent règlement;



- b) ne parler que pour le compte de l'organisation gouvernementale ou non gouvernementale qu'ils représentent, un organe du système des Nations Unies;
 - c) respecter les autres participants au modèle des Nations Unies;
 - d) se conformer aux décisions du Comité;
 - e) participer à toutes les réunions;
 - f) s'efforcer de contribuer aux travaux constructifs et réussis du PNUE.
2. Les observateurs ont le droit:
- a) parler avec la permission de la Directrice exécutive;
 - b) poser des questions et faire des motions de procédure;
 - c) élaborer le projet résolution;
 - d) participer au débat sur le projet de résolution;
 - e) participer au débat sur les amendements au projet de résolution.
3. Il est interdit aux observateurs de:
- a) voter sur des propositions de procédure;
 - b) agir en tant qu'auteur du projet de résolution;
 - c) soumettre un projet de résolution;

- d) être l'auteur des amendements des premier et deuxième ordres au projet de résolution;
- e) voter sur le projet de résolution, sur les amendements au projet de résolution et sur la résolution finale du PNUE.

PARTIE III. Présidium

Article 9. Directrice exécutive et Directrice exécutive adjointe

1. L'État membre de l'ONU, présidant les réunions du PNUE, est la Directrice exécutive du PNUE du Modèle de l'ONU MSU 2024.
2. La Directrice exécutive supervise les travaux du comité à toutes les réunions du comité. La Directrice exécutive et la Directrice exécutive adjointe ont les mêmes droits et devoirs.
3. La Directrice exécutive et la Directrice exécutive adjointe sont nommés par décision du Secrétariat des Nations Unies.
4. Le droit d'interpréter les dispositions du règlement est une prérogative du Comité.

Article 10. Pouvoirs du Présidium



1. Le Pr

Présidium se réunit conformément au règlement intérieur et s'efforce de garantir l'efficacité des travaux du PNUE et l'égalité des droits de tous les représentants.

2. La Directrice exécutive:

- a) surveille le respect de ces règles de procédure;
- b) se met en place pour établir un quorum au début de la réunion et après chaque pause, ainsi qu'à tout autre moment;
- c) ouvre et ferme la session;
- d) fait des motions de procédure;
- e) annonce le début et la fin du délai de présentation des projets de résolution et des amendements;
- f) ouvre et ferme la liste des orateurs;
- g) donne la parole;
- h) met les questions aux voix;
- i) annonce des résultats de vote.

3. Le Présidium a le droit de ne pas examiner les questions et propositions présentées par les représentants qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Règlement.

4. Le Présidium peut appeler le représentant à l'ordre si ses remarques ne sont pas pertinentes pour le sujet en discussion.
5. Le Présidium a le droit de faire des propositions de procédure, de voter sur des questions de procédure et des questions de fond.
6. Le Présidium prend des décisions sur les questions laissées à sa discrétion par le règlement, ainsi que sur toute question liée au déroulement de la réunion et non régie par le présent règlement.
7. Aucun représentant ne peut prendre la parole au sein du PNUE sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du présidium. En cas de violations de l'ordre répétées, le Présidium peut mettre aux voix la question de la privation de la parole du contrevenant. Dans des cas exceptionnels, le représentant peut être privé du droit de parole par décision de la Directrice exécutive.
8. Le Présidium a le droit d'accorder le droit de parole au Secrétaire général du modèle de l'ONU de l'Université d'État de Moscou, à son député ou à tout autre représentant du Secrétariat du



modèle de
l'ONU de l'université d'État de
Moscou.

9. Le Présidium doit rester impartiale.

PARTIE IV. SECRETARIAT

Article 11. Composition du Secrétariat

Le Secrétariat est représenté aux réunions du PNUE par l'Expert et les secrétaires. Les autres représentants du Secrétariat peuvent également assister aux réunions du comité et, si nécessaire, s'exprimer avec l'autorisation de la Directrice exécutive sur les questions relevant de leur compétence. La direction générale des travaux du Secrétariat au sein du PNUE est assurée par le comité.

Article 12. Secrétaire général

Le Secrétaire général dirige les travaux du Secrétariat du Modèle des Nations Unies de l'Université d'État de Moscou. Le Secrétaire général peut assister personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé à toutes les réunions du PNUE et faire des annonces sur tous les problèmes avec l'accord de la Directrice exécutive.

Article 13. Expert du PNUE.

1. L'Expert prépare un rapport sur les questions à l'ordre du jour et participe à toutes les réunions du PNUE.
2. Le comité peut à tout moment contacter l'Expert pour obtenir des éclaircissements sur des questions relatives à l'ordre du jour du PNUE.
3. Le représentant peut à tout moment, à l'exception du discours de l'orateur et de la procédure de vote, s'adresser à l'Expert pour obtenir des éclaircissements sur des points concernant l'ordre du jour du PNUE, après quoi, par décision de la Directrice exécutive, la parole peut être donnée à l'Expert.
4. L'Expert donne une conclusion sur la conformité de tous les projets de résolution soumis avec les exigences d'enregistrement et de droit international, ainsi que des documents de l'ONU précédemment adoptés sur cette question.
5. Le représentant ne peut faire appel de l'opinion de l'Expert.

Article 14. Devoirs des secrétaires

1. Les secrétaires sont nommés par décision du Secrétaire général du



Modèle des Nations Unies de l'Université d'État de Moscou. Ils assistent le comité dans son bon fonctionnement.

2. Au cours des travaux du PNUE, les secrétaires exercent les fonctions suivantes:
 - a) accepter, traduire, propager et distribuer les documents du PNUE et d'autres documents;
 - b) décompter des voix pendant le vote;
 - c) effectuer d'autres travaux que le comité peut leur confier.

PARTIE V. ORDRE DE LA RÉUNION

Article 15. Appel nominal

1. L'appel est effectué dans l'ordre alphabétique russe au début de la réunion, après chaque pause et à la fin du débat informel sans présidence, ainsi qu'à tout autre moment où le Présidium le juge nécessaire pour établir le quorum.
2. Lors de l'appel nominal, les représentants soulèvent une plaque signalétique pour la délégation

représentée, en l'accompagnant du mot "présents".

Article 16. Quorum

Le Présidium peut déclarer une réunion ouverte ou reprendre la réunion après une pause si plus de la moitié des représentants du PNUE inscrits dans le Modèle des Nations Unies de l'Université d'État de Moscou sont présents dans la salle.

Article 17. Une minute de silence

Après l'ouverture de la première réunion et avant la clôture de la réunion finale du PNUE, la Directrice exécutive invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière et à la réflexion.

Article 18. Travail du PNUE

1. Les réunions du comité peuvent se dérouler de trois manières:
 - a) débat formel;
 - b) débat informel sous présidence;
 - c) débat informel sans présidence.
2. Au cours des réunions, quel que soit le mode dans lequel elles se déroulent, il est interdit aux représentants de quitter la salle de réunion du PNUE sans l'autorisation de la Directrice exécutive.



Une telle décision peut être demandée par écrit au Présidium.

Article 19. Débat formel

1. Le mode de discussion formel est le principal et est valable lors de la présentation des positions des représentants, de l'examen des projets de résolution, de l'examen des amendements, de l'adoption de la résolution finale, ainsi que dans tous les autres cas, sauf décision contraire du PNUE.
2. Avant le début du débat formel, le comité annonce la transition vers ce mode et ouvre une liste d'intervenants. La Directrice exécutive dresse une liste des orateurs.
3. Le représentant a le droit, une fois, de déclarer son désir de déplacer son discours en fin de liste.
4. Pendant les débats formels:
 - a) la liste des orateurs est établie par le comité.
 - b) la Directrice exécutive donne la parole au représentant conformément à la liste des orateurs;

- c) les représentants peuvent faire des propositions de procédure et poser les questions prévues dans le présent règlement;
- d) les discours des représentants sont régis par les règlements adoptés;
- e) les représentants ne sont pas autorisés à se déplacer dans la salle de réunion ni à prendre la parole sans l'autorisation de la Directrice exécutive;
- f) pour participer aux travaux du PNUE, les représentants doivent être dans la salle de réunion.

Article 20. Débat informel sous présidence

1. Un débat informel sous présidence est utilisé pour poursuivre la discussion de manière informelle.
2. La durée maximale du débat informel sous présidence est 20 minutes.
3. En mode débat informel sous présidence:
 - a) une liste des orateurs est établie avant un débat informel sous présidence;
 - b) les discours des représentants et la discussion d'autres questions sortent du cadre du débat formel;



- c) la parole est donnée aux représentants par la Directrice exécutive sur demande.
4. Tout représentant à tout moment de la réunion (mais pas pendant le discours et pendant le vote) peut faire une proposition pour passer à un débat informel sous présidence. Lorsque la Directrice exécutive donne la parole au représentant, ce dernier doit expliquer le but du débat informel proposé et indiquer la période pour laquelle il est proposé.
 5. La proposition de passer à un débat informel sous présidence nécessite l'appui d'au moins un autre représentant, n'est pas discutée et est immédiatement mise aux voix. Pour prendre une décision sur la transition vers un débat informel, un vote à la majorité simple est nécessaire pour les représentants du PNUE.

Article 21. Débat informel sans présidence

1. Les débats informels sans présidence sont utilisés pour des

consultations et des négociations informelles.

2. Chaque représentant à tout moment de la réunion (mais pas pendant le discours de l'orateur et le vote) peut faire une proposition de procédure pour passer à un débat informel. Lorsque la Directrice exécutive donne la parole au représentant, celui-ci doit expliquer le but du débat informel proposé et indiquer pour quelle période le débat informel est annoncé.
3. La durée maximale d'un débat informel sans présidence est 20 minutes.
4. Une proposition visant à passer à un débat informel sans présidence est examinée si elle bénéficie de l'appui d'au moins un autre représentant, si elle n'est pas discutée et immédiatement mise aux voix. Afin de décider de la transition vers un régime de débat informel sans présidence, un vote à la majorité simple est nécessaire pour les représentants du PNUE.

Article 22. Calendrier des réunions

1. Les règles pour les débats formels et informels sont établies à la



m a j o r i t é

simple des représentants présents et votants.

2. Les règles du débat formel régissent:

a) la procédure d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion si cela n'est pas prévu dans le présent règlement;

b) la durée totale de la discussion de fond de la proposition concernée;

c) le nombre et l'heure des orateurs, y compris le temps nécessaire pour poser des questions à l'orateur;

d) la nécessité d'un débat sur le sujet en discussion.

3. Une modification des règles du débat formel précédemment adoptés devrait être considérée comme une proposition de procédure visant à réexaminer la question.

Article 23. Discours lors de la réunion

1. Un représentant qui souhaite faire une déclaration demande la parole au Présidium en relevant la tablette.

2. S'exprimant sur diverses questions relatives à la procédure et à l'ordre du jour, le représentant doit adhérer

aux règles adoptées lors de la réunion et à ces règles.

3. Si, conformément à la réglementation, le représentant a le temps de répondre aux questions, il a le droit de se déclarer ouvert ou fermé aux questions. Le représentant peut refuser de répondre à la question et transférer le droit de répondre à la question à un autre représentant avec le consentement de ce dernier, si le comité ne présente pas les positions des délégués et des observateurs.

4. La Directrice exécutive peut demander au représentant de passer commande si ses remarques ne sont pas pertinentes pour le sujet en discussion.

5. Les déclarations et les questions sans rapport avec l'ordre du jour en discussion sont retirées individuellement par la Directrice exécutive.

Article 24. Débat sur le sujet en discussion et discours dans le débat

1. Un débat sur la question en discussion doit avoir lieu avant qu'il soit mis aux voix s'il n'y a pas de consensus sur les questions relatives



à l'ordre du jour, y compris le projet de résolution, ses amendements, ainsi que la résolution finale du PNUE.

2. Un débat aura lieu s'il y a ceux qui souhaitent parler en faveur et contre. Un nombre égal de discours «pour» et «contre» sont entendus.

PARTIE VI. ORDRE DE TRAVAIL AUX RÉUNIONS

Article 25. Procédure de présentation des positions des représentants

Au début de la session du PNUE, les positions des représentants sont présentées, au cours desquelles chaque représentant peut présenter une position sur la question en discussion. Le temps alloué pour la présentation et les réponses aux questions peut être limité par la réglementation.

Article 26. Projets de résolution

1. À l'issue de la présentation des positions des pays et des organisations, le Présidium annonce le début et la fin du délai de soumission des projets de résolution.

2. La Directrice exécutive détermine le nombre minimum d'auteurs du projet de résolution à enregistrer par le PNUE.
3. L'observateur peut participer à la rédaction de la résolution, mais ne peut être désigné en tant qu'auteur du document.
4. Un délégué peut être l'auteur d'un seul projet de résolution.

Article 27. Présentation des projets de résolution

1. Un projet de résolution est considéré comme un document établi conformément aux recommandations et aux exigences de conception fournies par l'Expert et le Présidium.
2. Le document devient un projet de résolution après avoir reçu l'avis de l'Expert, selon lequel ce document conforme aux exigences pour la rédaction de la résolution, n'est pas en contradiction avec le droit international et les documents précédemment adoptés par le PNUE inscrits à l'ordre du jour.
3. Les projets de résolution se voient attribuer un numéro de série et sont soumis à l'examen du comité dans



l'ordre dans lequel ils ont été préalablement enregistrés par la Directrice exécutive.

Article 28. Progrès dans la discussion des projets de résolution

Les projets de résolution sont considérés comme suit:

- a) un des auteurs du projet présente son projet et répond aux questions;
- b) après la présentation du projet, un débat sur le projet s'ouvre, au cours duquel les représentants se prononcent pour et contre l'adoption de ce projet de résolution;
- c) la procédure d'examen des projets de résolution est répétée pour tous les projets soumis à la discussion.

Article 29. Retrait du projet de résolution

Avant le vote, le projet de résolution peut être retiré de la discussion par tous les auteurs du projet. Le projet de résolution ainsi adopté est à nouveau mis aux voix s'il est réintroduit par le minimum nécessaire des auteurs de ce projet.

Article 30. Adoption du projet de résolution de travail

1. Le vote sur les projets de résolution est effectué après l'examen de tous les projets dans l'ordre dans lequel ils ont été enregistrés.
2. Le projet de résolution de travail peut être adopté à la majorité simple des représentants qui se prononcent «pour».
3. Au cas où, par vote alternatif, l'un des projets de résolution est adopté en tant que celui de travail, le vote sur les projets suivants ne doit pas avoir lieu.
4. Le projet de résolution de travail n'a pas d'auteurs.

Article 31. Procédure de modification

1. Un amendement est une proposition qui ajoute, exclut ou modifie un paragraphe du projet de résolution. Les modifications sont apportées séparément pour chaque élément.

Les erreurs de grammaire, d'orthographe, de syntaxe et de style dans le de résolution de travail qui n'affectent pas le sens du texte sont automatiquement corrigées par l'Expert en temps utile et sans vote.



2.L a

Directrice exécutive détermine le minimum d'auteurs et de sponsors de l'amendement à enregistrer par le comité.

3. L'amendement ne doit pas être en contradiction avec le sens et les objectifs du projet de résolution.
4. Les amendements apportés dans l'ordre et dans le formulaire suivants sont autorisés pour examen en réunion:
 - a) les amendements déposés de la manière et sous la forme recommandée par l'Expert et la Directrice exécutive peuvent être examinés;
 - b) il est nécessaire d'indiquer la nature de l'amendement (suppression, modification ou ajout);
 - c) il est nécessaire d'indiquer exactement à quel paragraphe la modification proposée se rapporte ou, lorsqu'il s'agit d'ajouter un paragraphe, après quel paragraphe il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe;
 - d) les modifications apportées à l'ajout / à la suppression du paquet sont autorisées.

Article 32. Priorité pour l'examen des amendements

1. Tout d'abord, les amendements relatifs à la partie opérationnelle du projet de résolution sont examinés, suivis de l'examen des amendements au préambule.
2. Les amendements sont examinés dans l'ordre des éléments auxquels ils se rapportent, sauf indication contraire de la Directrice exécutive.
3. Les amendements visant à ajouter un point sont considérés en dernier lieu, à moins que la Directrice exécutive n'en décide autrement.
4. Si deux amendements ou plus sont apportés à un paragraphe, leur examen commence par un amendement dont le sens est le plus éloigné du contenu du paragraphe en question; ensuite, le prochain amendement considéré est le plus éloigné du contenu de ce paragraphe, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'examen de tous les amendements à ce paragraphe du projet de résolution.
5. Si l'adoption d'un amendement a pour conséquence nécessaire de rejeter un autre amendement, celui-ci



n'est pas pris en compte.

Article 33. Procédure de discussion des amendements

Les amendements sont considérés comme suit:

- a) l'auteur de l'amendement présente son contenu et sa signification.
- b) en outre, un débat est organisé au cours duquel les représentants se prononcent pour et contre l'adoption de cet amendement;
- c) un amendement est considéré comme adopté si une majorité simple des membres du PNUE votent en sa faveur.

Article 34. Amendements à l'amendement (amendements de deuxième ordre)

1. Un amendement à l'amendement est une proposition qui ajoute quelque chose à l'amendement, y exclut une partie ou change le texte de l'amendement en question.
2. Un amendement à l'amendement est apporté verbalement lors de la discussion de l'amendement initial. Le délégué qui le propose doit articuler clairement sa proposition,

qui sera mise aux voix dès son approbation par l'Expert.

3. L'amendement à l'amendement après le vote sur l'amendement initial n'est pas autorisé.
4. Lors de la soumission de plusieurs amendements de second ordre à un amendement, ces amendements de second ordre sont examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été introduits.
5. L'adoption de l'amendement de deuxième ordre ne signifie pas l'adoption de l'amendement principal. Par conséquent, après avoir voté sur l'amendement à l'amendement, le PNUE reprend le débat sur l'ensemble de l'amendement.
6. Les modifications de troisième ordre et plus ne sont pas autorisées.

Article 35. Adoption de l'amendement à l'amendement comme amicale

1. Si la délégation qui a proposé l'amendement initial est d'accord avec l'amendement proposé, elle peut accepter l'amendement à l'amendement comme amical.
2. Si l'amendement à l'amendement est accepté comme amendement



amical, il ne fait pas l'objet d'un vote. Il est repris dans l'amendement initial. Le PNUE reprend ensuite l'examen de cet amendement, sous réserve des amendements qui y ont été apportés. Sinon, il est considéré de la manière habituelle.

Article 36. Retrait de l'amendement et de l'amendement à l'amendement

Avant le début du vote, l'auteur de l'amendement (ou de l'amendement à l'amendement) a le droit de le retirer de la discussion. Un amendement ainsi retiré sera de nouveau mis aux voix s'il est soumis à nouveau par l'un des délégués: il aura la même séquence que l'amendement initial l'aurait été s'il n'avait pas été retiré.

Article 37. Résolution du PNUE

1. Après discussion de tous les amendements, le projet de résolution ainsi amendé est mis aux voix.
2. Avant le vote, les secrétaires fournissent aux représentants le texte final du projet de résolution de travail.

3. Si le projet final de résolution de travail est appuyé à la majorité simple des délégués du PNUE, il devient la résolution du comité.
4. La résolution du PNUE n'a pas d'auteurs et est le résultat des travaux de l'ensemble du PNUE.

Article 38. Commission de conciliation

1. Au cas où aucun des projets de résolution préparés ne serait appuyé par la majorité nécessaire des voix des délégués du PNUE, le Présidium organise les travaux de la Commission de conciliation.
2. La composition de la Commission de conciliation est déterminée par la Directrice exécutive. Le nombre de membres de la Commission de conciliation est fixé par la Directrice exécutive.
3. La durée de travail de la Commission de conciliation ne peut excéder 60 minutes.
4. Pendant la durée de la Commission de conciliation, la Directrice exécutive annonce une pause dans la réunion. Les membres de la Commission de conciliation ne sont pas autorisés à quitter la salle de réunion; Les délégués ne faisant pas



partie de la Commission de conciliation ne peuvent pas être dans la salle de conférence avant la fin de ses travaux.

5. Pendant les travaux de la Commission de conciliation, seuls les délégués compris dans la composition de la Commission de conciliation par la Directrice exécutive, l'Expert du PNUE et le Secrétaire général du modèle des Nations Unies ont le droit d'être dans la salle de réunion. La Directrice exécutive ne peut être qu'un délégué représentant l'État qui préside le PNUE.
6. L'examen du projet de résolution élaboré par la Commission de conciliation et son vote ont lieu conformément à la procédure décrite aux articles 28 à 30.

PARTIE VII. TYPES DE QUESTIONS ET SÉQUENCE DE LEUR CONSIDÉRATION

Article 39. Ordre de priorité des questions

1. Les problèmes sont examinés dans l'ordre suivant:

- a) question de privilège personnel;
- b) question pour la Directrice exécutive;
- c) question de la procédure de vote;
- d) question à l'orateur;
- e) question à l'Expert;
- f) droit de réponse.

2. La procédure de vote ne peut être interrompue que par la publication de la procédure de vote, qui est immédiatement prise en compte. D'autres questions ne peuvent pas interrompre la procédure de vote.

Article 40. Question de privilège personnel

1. À tout moment de la réunion (à l'exception du vote), chaque représentant peut poser une question de privilège personnel uniquement s'il rencontre un inconvénient personnel de nature physique l'empêchant de participer pleinement aux travaux du PNUE. Une fois que la Directrice exécutive lui a donné la parole, le représentant doit expliquer sa plainte.
2. Le représentant qui parle de la question du privilège personnel ne peut pas parler du contenu du sujet en discussion.



Article 41.

Question pour la Directrice exécutive

1. À tout moment pendant la réunion (mais pas pendant le vote et le discours du représentant), le représentant peut poser une question à la Directrice exécutive si celui-ci estime que le règlement intérieur a été violé par un autre représentant ou s'il a besoin d'éclaircissements sur la question, liée au règlement intérieur.
2. Un représentant qui interroge la Directrice exécutive ne peut pas parler du fond de la question en discussion.

Article 42. Question sur la procédure de vote

1. Pendant la procédure de vote, le PNUE peut poser une question sur la procédure de vote.
2. Si la question de la procédure de vote n'a pas été rejetée par la Directrice exécutive, le vote en commission commence à nouveau.

Article 43. Question à l'orateur

Après le discours de l'orateur, s'il est ouvert aux questions, le représentant a le droit de lui poser une question sur

l'essentiel du discours, si cela est prévu par le règlement.

Article 44. Question à l'Expert

1. À tout moment de la réunion (mais pas pendant le vote et le discours du représentant), chaque représentant a le droit, oralement ou par écrit, de poser à l'Expert une question qui devrait concerner le côté réel de la question en discussion, la position officielle de l'ONU à l'ordre du jour ou toute autre question liée à l'ordre du jour.
2. Par décision du Présidium, l'Expert peut donner une réponse oralement ou par écrit.

Article 45. Droit de réponse

1. Chaque représentant peut exercer son droit de réponse au cas où la réputation de son pays ou de son organisation aurait été endommagée lors de l'exécution du mandat d'un autre représentant.
2. Le droit de réponse doit être demandé immédiatement après un tel discours écrit avec un exposé détaillé des motifs de cette exigence.



3.L a

question de l'octroi du droit de réponse est tranchée par la Directrice exécutive, et cette décision ne peut être contestée.

4. Le droit de réponse est accordé avant la prochaine pause de la réunion et le discours du représentant ne doit pas dépasser une minute. Dans le cadre du droit de réponse aucune question ne peut être posée au représentant.
5. Le droit de réponse au droit de réponse n'est pas autorisé.

PARTIE VIII. MOTIONS DE PROCÉDURE, ORDRE ET PROCÉDURE DE LEUR RÉVISION

Article 46. Motions de procédure et ordre de leur examen

Les représentants ont le droit de faire des propositions de procédure qui sont examinées dans l'ordre suivant:

- a) à la clôture de la réunion (à l'achèvement des travaux du PNUE);
- b) la transition vers un débat informel sous présidence;
- c) la transition vers un débat informel sans présidence;

d) sur la privation temporaire du représentant, le droit de parole (introduit par le Présidium ou les représentants et, s'il est adopté à la majorité simple "pour" les représentants du PNUE, n'est valable que jusqu'à la prochaine pause de la réunion);

e) sur la clôture du débat sur la question en discussion (utilisé pour mettre fin au débat sur la question et au passage à la procédure de vote);

f) sur la limitation / augmentation du temps de parole des représentants;

g) par appel nominal (uniquement lors de l'adoption de la résolution);

h) réexamen de la question (utilisé pour revenir à l'examen de la proposition, sur laquelle un vote a déjà eu lieu).

Article 47. Procédure d'examen des motions de procédure

1. Une motion de procédure peut être présentée par un représentant au cours d'un débat formel. Toutefois, elle ne peut pas interrompre le discours d'un orateur ni la procédure de vote;
2. Afin de soumettre au vote des motions relatives à la procédure, un



s o u t i e n

d'au moins un autre représentant est nécessaire.

Article 48. Retrait d'une proposition de procédure

Une proposition peut être retirée à tout moment au cours d'une réunion si aucun vote n'a commencé.

PARTIE IX. VOTE

Article 49. Formulaire de prise de décision

La décision du comité sur les points mis aux voix est adoptée:

- a) par consensus – en l'absence d'objections sans vote;
- b) à l'unanimité – en l'absence d'un vote «contre» basé sur les résultats du vote;
- c) à la majorité simple – sur les propositions de procédure figurant à l'article 46 du présent règlement, ainsi que sur les questions de fond;
- d) à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants du comité présents – sur les propositions de procédure de l'article 46 du présent règlement.

Article 50. Vote

1. Chaque représentant dispose d'une voix.
2. Pendant le vote, les représentants ne sont pas autorisés à se déplacer dans la salle, ni à s'entretenir entre eux, ni à quitter la salle, ni à entrer dans la salle.
3. Le vote est effectué en soulevant les plaques.
4. Le représentant ne peut proposer un vote par appel nominal que pour l'adoption de la résolution:
 - a. lors d'un vote par appel nominal, la Directrice exécutive nomme les pays conformément à la liste actuelle des délégués et chaque délégué est responsable de voter ou s'abstenir;
 - b. le vote par appel nominal au sein du PNUE a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des États membres de l'ONU;
 - c. lors d'un vote par appel nominal, l'État peut sauter le tour, mais dans ce cas, après l'achèvement de la liste, il est obligé de voter «pour» ou «contre»;
 - d. à l'issue du vote par appel nominal, le délégué peut faire connaître son désir de prendre la parole sur la base du vote. Si la Directrice exécutive



MSUMUN

accorde ce droit, le discours ne peut excéder une minute.

Article 51. Partage égal des voix

Si sur une question de procédure, les votes sont divisés à parts égales, on revote. Si, par un vote répété, la proposition ne reçoit pas la majorité requise, elle est considérée comme rejetée.